ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 11 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des secrétaires et receveurs des centres publics d'aide sociale", a donné le 3 mai 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéas 1er et 2

Ces alinéas seront rédigés comme suit :

"Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, notamment les articles 42, alinéa 9, et 43, alinéa 3, modifiés par l'arrêté royal du 5 août 1986, par la loi du 5 août 1992 et par le décret du 2 avril 1998;

Vu l'article 1er de l'arrêté royal du 23 mars 1977 relatif à la désignation des receveurs régionaux pour les centres publics d'aide sociale, modifié par l'arrêté royal du 25 octobre 1984;".

Alinéa 4 (nouveau)

Il y a lieu d'insérer un alinéa nouveau visant la négociation syndicale. On écrira :

"Vu le protocole de négociation du 23 mars 1999 du Comité C. wallon des services publics locaux et provinciaux;".

Alinéa 4 (devenant l’alinéa 5)

On écrira :

"Vu l’avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, donné le 2 février 1999;".

Après le proposant, il y a lieu d’écrire

"Après délibération,".

Dispositif

Article 3

Par rapport aux conditions de nomination actuelles qui pour le surplus demeurent inchangées, il est ajouté un 6° postulant la réussite d’un examen de recrutement.

Il faut ajouter après le mot "examen", les mots "ou au concours", ceci par souci d’uniformité avec l’article 4 en projet, ainsi qu’eu égard aux garanties supplémentaires d’impartialité que présente ce mode de recrutement.

La même observation vaut pour l’article 5, alinéa 1er.

Article 4

1. L’alinéa 2 du 1˚, sera mieux rédigé comme suit :

"Un membre du jury au moins appartient au personnel académique ou scientifique d’une université ou d’un établissement d’enseignement supérieur non universitaire, dont l’une des spécialités correspond à la matière de l’examen ou du concours; le jury comporte également, selon la fonction à pourvoir, au moins deux secrétaires ou receveurs en fonction ou retraités depuis moins de cinq ans, ainsi que le président du centre public d’aide sociale ou son remplaçant;".

A l’alinéa 4 du 1˚, on écrira "en toute hypothèse".

2. Au 2˚, a., les conditions relatives aux diplômes gagneraient à être exprimées de manière plus compréhensible, spécialement en ce qui concerne la condition formulée in fine "d’avoir suivi pendant quatre ans au moins un enseignement postsecondaire de plein exercice;".

3. Au 2˚, b., on écrira "conforme au programme minimal dont la liste des cours est établie par le Ministre de l’Action sociale"; la même observation est formulée pour l’article 6, 2˚.

Article 6

Cette disposition expose les modalités de promotion minimales que les règlements éventuels adoptés par les conseils de l'aide sociale, doivent observer; elle reproduit pour ce faire, hormis quelques modifications d'ordre technique, les termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1993.

Le Conseil d'Etat se demande néanmoins, pourquoi, à l'alinéa 2, 3°, les agents statutaires relevant d'un autre centre public d'aide sociale, classé dans une catégorie inférieure, sont exclus de toute possibilité d'admission aux concours ou examens aux fonctions de secrétaire ou de receveur, quelle que soit l'ancienneté de service qu'ils pourraient valoriser, et pourquoi l'ancienneté requise des agents statutaires provenant d'un autre centre public d'aide sociale ou d'une autre commune de même catégorie ou de catégorie supérieure est de cinq ans au lieu de trois ans comme il est requis des agents statutaires occupés dans le centre public d'aide sociale ou dans le commune concernée.

Au même alinéa 2, 3°, on écrira "ancienneté de service", ainsi que "article 6, § 1er, de la loi ..." et on supprimera les deux conjonctions "et" qui précèdent les conjonctions "ou".

En outre, il n'est pas d'usage de consacrer un chapitre à une seule disposition; le chapitre III peut être supprimé et l'article 6 faire partie du chapitre II qui sera intitulé "Recrutement et promotion".

Article 7

1. La liste des diplômes qui dispensent leur titulaire de l'obligation d'être en possession du diplôme ou du certificat délivré à l'issue d'un cycle complet de cours de sciences administratives, doit être revue, d'abord pour tenir compte de l'état actuel de la législation en matière de titres et diplômes universitaires (1) et, d'autre part, de la disparition de certaines institutions d'enseignement comme "l'Université coloniale de Belgique" et "l'Institut universitaire des Territoires d'Outre-mer" situés à Anvers.

2. En ce qui concerne la condition posée à l'alinéa 2, à savoir : "... études comportant au moins 60 heures de droit public, administratif, et/ou civil et 40 heures d'économie, de finances et/ou de comptabilité", il convient d'expliciter si les études doivent se rapporter aux trois matières et s'il faut avoir consacré soixante ou quarante heures à chacune d'entre elles ou aux trois ensemble.

Article 8

Une erreur typographique s'est glissée dans le projet; les mots "à titre personnel" seront supprimés après le mot "conférées".

---

(1) Ainsi, actuellement, le licencié en notariat est nécessairement titulaire d'un diplôme de docteur ou licencié en droit.

Article 12

A l'alinéa 3, on écrira "article 43, alinéa 3, ...".

Article 17

Au paragraphe 1er, alinéa 2, il est prévu que le barème dont il est question à l'alinéa 1er, ne peut être inférieur à l'échelle A1 "recommandée" par la Région wallonne.

Selon les informations recueillies, il est ainsi fait référence à une circulaire de la Région wallonne.

Un texte de portée normative ne peut se référer à une simple circulaire.

Il appartient à l'auteur du projet de fixer dans l'arrêté même, l'échelle minimale à laquelle il entend se référer.

Article 20

1. Le chapitre VII, devenant le chapitre VI, serait plus simplement intitulé "Dispositions finales".

2. A l'article 1er, en projet, on écrira "... des communes de moins de 20.001 habitants ...".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN